



Paris, le 22 janvier 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 11-010048 (2011-09)

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation et de la conduite au commissariat de M. T.L.G., à Quimper le 31 janvier 2010 :

- constate que le coup porté au visage à l'occasion du déplacement de la personne interpellée, eu égard notamment au fait qu'elle était déjà entravée, constitue un usage disproportionné de la force contraire aux articles 9 et 10 du code de déontologie ;
- observe que le transport sur le ventre de la personne interpellée, eu égard à ses blessures et à son état d'ébriété ne se justifiait pas et constitue une atteinte aux règles posées par l'article 10 du code de déontologie de la police nationale ;
- recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre de l'officier de police judiciaire ayant procédé à l'interpellation de M. T.L.G.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de M. T.L.G. ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. T.L.G., réclamant, ainsi que celles de MM. F.M., brigadier, et de P.B., gardien de la paix, en fonction au commissariat de Quimper à l'époque des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie, le 31 janvier 2011, par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère, des circonstances de l'interpellation de M. T.L.G. le 31 janvier 2010 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Le contexte de l'intervention de la patrouille de police

Le 31 janvier 2010, vers 4h00, M. T.L.G. est rentré à son domicile, dans un lotissement résidentiel, après une soirée passée chez une amie au cours de laquelle il avait bu, selon ses dires, huit ou neuf bières. Dans l'intention de le mettre à la poubelle, il transportait un pack de bouteilles de bière dont une seule était pleine.

Arrivé près de chez lui, il a rencontré son voisin et ami B.L.F. Ce dernier était à la porte de son domicile en raison d'un différend avec son père, ce que M. T.L.G. n'apprendra que plus tard. Le père de M. B.L.F. avait d'ailleurs appelé la police à ce sujet, ce qu'ignorait également M. T.L.G., qui a invité son ami à dormir chez lui.

M. T.L.G. s'est éloigné un instant pour déposer ses bières dans un local de tri sélectif duquel il est ressorti avec à la main la dernière bière, encore pleine mais ouverte.

Aussitôt après, un fourgon de police, répondant à la demande du père de M. B.L.F., s'est arrêté devant le domicile de ce dernier. Deux policiers en sont descendus : le brigadier F.M. et le gardien de la paix P.B. Ils avaient alors pour objectif de régler pacifiquement le différend opposant M. B.L.F. et son père.

Les deux fonctionnaires ont demandé aux deux jeunes gens de présenter leurs papiers d'identité. M. T.L.G., qui croyait à un contrôle de routine, a trouvé le contrôle injustifié et a expliqué qu'il se trouvait en face de chez lui. Les deux fonctionnaires ont alors relevé l'état d'ébriété de M. T.L.G.

L'interpellation et le menottage de M. T.L.G.

Un des policiers a demandé à M. T.L.G. de poser sa bière, ce qu'il a fait. Aussitôt après, le brigadier F.M. l'a brisée d'un coup de talon. Interrogé à ce sujet par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, le brigadier F.M. a déclaré qu'il souhaitait éviter que M. T.L.G. ne s'en servît comme projectile.

M. T.L.G. s'est alors dirigé vers son domicile distant d'environ 20 mètres et dont sa mère laisse habituellement le verrou ouvert. Il a tenté d'y entrer, mais ce soir-là, la porte était fermée. Il a essayé d'entrer par le garage qui était également fermé.

Les déclarations des policiers figurant dans les procès-verbaux établis ce soir-là, réitérées devant les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité mentionnent que M. T.L.G. s'est réfugié entre deux voitures. M. T.L.G. a contesté cette version devant les agents du Défenseur en indiquant qu'il ne s'était pas éloigné de plus de trois mètres et était toujours resté à distance visuelle des policiers.

Selon les déclarations des fonctionnaires de police figurant dans les procès-verbaux de la procédure, M. T.L.G. était ensuite devenu agressif et les avait injuriés, ce que ce dernier réfute, précisant avoir lui-même été insulté par les fonctionnaires.

Le brigadier F.M. a alors décidé d'interpeller M. T.L.G. Il l'a plaqué contre le véhicule situé immédiatement à proximité de son domicile puis, le considérant trop agité, il l'a amené à terre sans violence, pour le menotter.

Une fois le menottage effectué, non sans une certaine résistance de M. T.L.G., le brigadier F.M. a conduit ce dernier vers le fourgon en tenant les poignets menottés avec sa main droite et l'épaule de M. T.L.G. avec sa main gauche. Le gardien de la paix P.B. était situé derrière eux en protection. Il a également repoussé M. B.L.F. qui tentait de s'interposer.

Le transfert vers le fourgon de police

Du lieu du menottage vers le fourgon, distant d'environ 20 mètres, le brigadier F.M. a indiqué que M. T.L.G. ne cessait de lui asséner des coups de pieds dans les tibias. Son collègue, le gardien de la paix P.B., qui se situait derrière lui à ce moment-là, n'a quant à lui relevé que deux coups de pieds portés à son collègue. M. T.L.G. a, pour sa part, expliqué aux agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité qu'il tentait de se protéger et de résister mais qu'il n'a pas délibérément frappé le brigadier F.M. ; il ne concède avoir donné de coup de pied qu'après avoir été frappé par le brigadier. Le certificat médical établi pour le brigadier F.M. constate une ecchymose de 0,5 cm de large sur 3 cm de long à la jambe gauche et de 1,5 cm de diamètre à la jambe droite mais ne conclut à aucune incapacité temporaire totale (ITT).

En réaction et, selon lui, pour tenter de se protéger à son tour, le brigadier F.M. a infligé un coup de genou dans le nez de M. T.L.G. qui marchait menotté à ses côtés.

Le brigadier a indiqué dans le procès-verbal établi le jour même, qu'il avait agi conformément aux gestes techniques professionnels en intervention (GTPI). Il a précisé devant les agents du Défenseur des droits que, souhaitant donner un coup sur le corps, il avait heurté le visage de M. T.L.G. qui, selon lui, se débattait en donnant des coups de tête.

M. T.L.G., quant à lui, nie avoir donné des coups de tête. Par ailleurs, auditionné à ce sujet par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix P.B. ne se souvient pas avoir vu M. T.L.G. porter de tels coups.

A la suite de ce coup, M. T.L.G. a saigné du nez ; ce saignement est confirmé par l'examen médical dont il a fait l'objet au cours de sa garde à vue.

Le transport dans le fourgon de police

Malgré sa blessure, M. T.L.G. a été installé allongé face au sol dans le fourgon. Le brigadier F.M. a précisé qu'il maintenait M. T.L.G. en tenant ses bras menottés d'une main et en plaquant ses épaules au sol de l'autre.

M. T.L.G. a développé une version très différente. Il indique que le brigadier est demeuré assis alors que lui était allongé à terre. Il précise avoir reçu à cette occasion un coup de pied dans la tempe gauche et avoir subi des pressions sur la gorge et sur le nez. Auditionné par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, le brigadier F.M. réfute totalement ces agissements.

Un premier certificat médical établi à l'occasion de la garde à vue mentionne cependant un hématome longiforme de 5 cm sur 2 cm, sur la partie antérieure de l'os pariétal, ce qui correspond à la description du coup reçu. Ce même certificat constate que M. T.L.G. a des difficultés à ouvrir la bouche. Un second certificat médical établi quelques heures plus tard précise que M. T.L.G. présentait une ecchymose à la tempe gauche avec un hématome pariétal gauche. Il évalue l'ITT à deux jours.

Les suites de l'interpellation

A son arrivée au commissariat, M. T.L.G. a été pris en charge par d'autres fonctionnaires puis placé en garde à vue. La mesure s'est déroulée sans incident jusqu'à sa levée à 14h30.

Durant la garde à vue, le brigadier F.M. et le gardien de la paix P.B. ont porté plainte pour outrage et rébellion contre M. T.L.G. qui, à la suite du refus de la mesure de composition pénale qui lui était proposée, était convoqué devant le tribunal correctionnel en octobre 2012. L'audience a été ajournée.

M. T.L.G. a également porté plainte contre les fonctionnaires de police ; cette plainte a été classée sans suite. Par l'intermédiaire de son avocate, M. T.L.G. a donc directement saisi le juge d'instruction qui, sur avis contraire du parquet, a décidé d'ouvrir une information judiciaire pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique.

* *
*

Sur les injures qu'auraient proférées les fonctionnaires de police

M. T.L.G. se plaint d'avoir été injurié par les fonctionnaires de police, ce que ces derniers contestent formellement.

Faute d'élément matériel complémentaire, il n'est pas possible de se prononcer sur ce point.

Sur le coup de genou reçu par M. T.L.G. au cours de son transfert vers le fourgon de police

M. T.L.G. se plaint d'avoir reçu un coup de genou sur le nez alors qu'il était amené vers le fourgon de police. Le brigadier F.M. ne conteste pas avoir porté ce coup bien que l'individu interpellé fût menotté. Il précise qu'il cherchait par ce geste à se défendre des coups portés par M. T.L.G. et qu'il agissait conformément aux gestes techniques professionnels en intervention (GTPI).

Il convient d'observer :

- que le brigadier lui-même reconnaît avoir porté ce coup ;
- qu'au moment du coup, M. T.L.G. était menotté et qu'il ne présentait de ce fait qu'un danger réduit face à un fonctionnaire de police libre de ses mouvements, de surcroît en présence d'un deuxième fonctionnaire ;
- que les GTPI ne prévoient en aucun cas qu'il puisse être donné de coup de genou au visage d'un individu menotté ;
- qu'il ne fait pas de doute que le coup porté au visage de M. T.L.G., même à considérer qu'il n'a pas atteint sa cible initiale, n'était pas légitime.

A ce titre, le code de déontologie de la police nationale prévoit :

- dans son article 9 que « *lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force [...] le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* » ;
- dans son article 10 que « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ».

En l'espèce, la résistance à une interpellation d'un individu déjà menotté, dont il n'est pas démontré qu'il faisait preuve d'une violence incoercible, ne justifiait pas le coup porté à M. T.L.G. et constituait donc, du fait de son caractère disproportionné, un manquement à l'article 9 du code de déontologie applicable aux fonctionnaires de police.

Son caractère violent de la part d'une personne dépositaire de l'autorité publique entre également en contradiction avec l'article 10 du code de déontologie.

En conséquence, et compte tenu des éléments mentionnés précédemment, l'application rigoureuse des principes de déontologie de la police nationale aurait dû conduire le brigadier F.M. à se limiter à une mesure de contrainte par les menottes ou à faire appel à son coéquipier pour contraindre M. T.L.G. à gagner le fourgon.

Sur les coups reçus durant le transport vers le commissariat

M. T.L.G. se plaint d'avoir été violenté au cours de son transport vers le commissariat.

Les versions présentées par M. T.L.G. d'une part et le brigadier F.M. d'autre part sont contradictoires s'agissant des coups portés à la tête, au cou et au nez durant le transport.

Cependant, il convient de relever les faits suivants :

- M. T.L.G. a été transporté à plat ventre alors qu'il saignait du nez suite à un coup dont il n'est pas contesté qu'il a été porté par un fonctionnaire de police ;
- compte tenu de l'état d'ébriété constaté par les fonctionnaires de police, le transport sur le ventre pouvait également présenter des risques pour la santé de M. T.L.G. ;
- un des deux certificats médicaux établis l'un en garde à vue, l'autre immédiatement après, fait état d'un hématome à la tempe gauche. Sans démontrer de manière irréfutable la responsabilité du brigadier F.M., ces certificats accréditent cependant de manière troublante la version présentée par M. T.L.G. En effet, les deux fonctionnaires et M. T.L.G. lui-même considèrent que la phase de l'amenée au sol précédant le menottage s'est déroulée sans brutalité, ce qui démontre que l'hématome temporal n'a pu naître de cette manœuvre.

A ce titre, il convient de rappeler que le code de déontologie de la police nationale prévoit dans son article 10 que « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ».

En l'espèce, même en considérant qu'il n'a commis aucune violence, le fonctionnaire de police sous la responsabilité duquel était M. T.L.G. à l'occasion de son transport, a cependant et, à tout le moins, manqué à son devoir de protection et à son obligation de s'abstenir de tout comportement dégradant envers lui en choisissant de le transporter sur le ventre alors qu'il saignait du nez et qu'il était en état d'ébriété.

> RECOMMANDATIONS

S'agissant du coup reçu au visage à l'occasion du déplacement de M. T.L.G. entre le lieu de l'interpellation et le fourgon de police, eu égard au fait que l'intéressé était déjà entravé, qu'il n'opposait pas une résistance telle qu'elle ait contraint le brigadier F.M. à un geste de protection et que le coup porté ne s'apparente pas à l'un des GTPI figurant dans les manuels portés à la connaissance du Défenseur des droits, ce dernier considère qu'il constituait un usage disproportionné de la force contraire aux articles 9 et 10 du code de déontologie.

S'agissant du traitement réservé à M. T.L.G. durant son transport vers le commissariat, considérant qu'il présentait des blessures suite au coup reçu, et que son état d'ébriété pouvait présenter un danger pour lui-même, le Défenseur des droits considère que son transport sur le plancher du véhicule ne se justifiait pas et constitue une atteinte aux règles posées par l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

Le Défenseur des droits recommande en conséquence que les termes des articles 9 et 10 du code de déontologie ainsi que les modalités d'usage de la force face à un individu entravé soient rappelées au brigadier F.M.

Enfin, il recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du brigadier F.M. pour avoir manqué aux règles déontologiques posées par ces mêmes articles.

> TRANSMISSION

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS